



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Service de la culture
Rue Frédéric-Chaillet 11
1700 Fribourg
fribourg-culture@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yo 2026-PrD-223/2026-Trans-86/2026-Méd-28
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 24 juin 2026

Projet de règlement sur les institutions culturelles de l'Etat (RICE)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 29 mai 2026 de Madame Sylvie Bonvin-Sansonnens, Conseillère d'Etat et Directrice de la Direction de la formation et des affaires culturelles, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 24 juin 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet de règlement sur les institutions culturelles de l'Etat (ci-après : P-RICE), en particulier l'ajout d'une disposition sur la protection des données, qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

En l'état, plusieurs questions de protection des données demeurent ouvertes concernant notamment le fonctionnement du cycle de vie des données et les modalités de traitement des données par les différentes institutions. Elles nécessitent de faire l'objet de précisions à tout le moins dans une loi matérielle, tel que le P-RICE par exemple (cf. remarque ad art. 10 P-RICE).

Par ailleurs, certaines dispositions du P-RICE (notamment les art. 10 al. 1 let. c, 31 al. 2 let. e et 34 al. 2 let. g et h) soulèvent des interrogations quant à la nature des données traitées et le respect des exigences légales en matière de densité normative. Pour rappel, tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

2. Remarques par articles

> *Ad article 10*

Remarque générale :

L'article 8 alinéa 2 de la loi du 12 février 2026 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE ; RSF 481.0.1) (ci-après : nLICE), qui entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2026, dispose que « *l'étendue des données traitées ainsi que les modalités de traitement sont fixées dans les dispositions d'exécution propre à chaque institution.* ». Or il apparaît que le P-RICE ne contient aucune disposition relative aux modalités de traitement des données, ni ne semble prévoir l'élaboration de directives spécifiques à cet effet pour les différentes institutions.

Partant, la Commission est d'avis qu'il convient de faire figurer dans une loi matérielle, pour chacune des institutions si ces éléments diffèrent, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, archivage, destruction, etc.), ainsi que les modalités de traitement des données (mode de transmission, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Dans l'hypothèse où ces éléments devaient être réglés dans des directives spécifiques propres à chaque institution, l'ajout d'une mention y relative à l'article 10 P-RICE est nécessaire.

Par ailleurs, il n'est pas clair si, et dans quelle mesure, l'accomplissement des tâches légales des institutions implique des échanges de données personnelles entre elles, autres que ceux découlant notamment des articles 27 alinéa 4, 32 et 33 P-RICE. Dans l'affirmative, il convient de prévoir l'échange de données dans une disposition légale – formelle ou matérielle selon la nature des données visées –, et de faire figurer dans la loi matérielle le catalogue des données qui peuvent être communiquées. Enfin, conformément au principe de proportionnalité (art. 8 LPrD), la communication de données devrait être limitée au cas d'espèce et intervenir idéalement uniquement sur demande de l'institution qui en a besoin pour l'accomplissement de ses tâches légales.

Enfin, elle suggère de compléter le Rapport accompagnant le P-RICE du 28 mai 2025 sur la base de ce qui précède.

Ad alinéa 1 lettre c :

La Commission comprend que le traitement des données relatives à la situation sociale n'implique aucun traitement de données fiscales et/ou en matière d'aide sociale. Dans le cas contraire, elle est d'avis qu'il convient de mentionner le traitement de données fiscales dans la présente disposition.

Les données en matière d'aide sociale constituent, pour leur part, des données sensibles (art. 4 al. 1 let. c ch. 5 LPrD). Leur traitement ne peut avoir lieu que si une disposition légale

dans une loi au sens formel l'autorise, ou que l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument et la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux des personnes concernées (art. 5 al. 2 LPrD). Or en l'état, l'article 8 nLICE n'autorise pas le traitement de données sensibles, ni aucune autre disposition de cette loi d'ailleurs.

> *Ad articles 27 alinéa 4*

Il convient de préciser le catalogue des données qui peuvent (doivent) être communiquées aux communes par le Conservatoire dans le cadre du financement des jeunes élèves.

Conformément au principe de proportionnalité (art. 8 LPrD), seules les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales devraient leur être transmises, et uniquement pour les jeunes résidant et/ou séjournant dans leur commune.

> *Ad articles 31 alinéa 2 lettre e et 34 alinéa 2 lettres g et h*

La Commission est d'avis, qu'en l'état, les présentes dispositions sont contraires au principe de légalité (art. 5 LPrD) et à la protection des données. En effet, à leur lecture, il apparaît que les institutions traiteront des données sensibles, notamment des données de santé (attestation d'un suivi médical) et en matière d'aide sociale (justification des possibilités financières par la personne concernée, ses parents ou d'autres personnes légalement tenues à son entretien), dans le cadre des demandes d'admission au programme « sports-arts-formation ». Or en l'état, il n'existe pas de base légale formelle les y autorisant.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président